



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 44385

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la fin du monopole des concessions automobiles. En octobre 2003, la Commission européenne a décidé de mettre fin au monopole des concessions automobiles. Les concessionnaires sont ainsi devenu de simples distributeurs. Les Français, depuis, se retrouvent en concurrence sévère avec leurs homologues de l'Union européenne du fait des disparités fiscales entre les États. À titre d'exemple, on peut citer l'Espagne qui applique sur la vente des automobiles une TVA de près de 16 %, soit 3,6 points de moins qu'en France. Au sein de l'Union européenne, l'écart des prix peut dépasser 20 % sur l'achat d'une voiture. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures afin de permettre aux distributeurs français de rivaliser avec leurs concurrents de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Le gouvernement français suit avec attention la situation des concessionnaires automobiles, au regard notamment de la mise en oeuvre du régime de distribution, de services de vente et d'après-vente et de réparations dans le secteur automobile, issu de l'adoption par la Commission, le 17 juillet 2002, de son règlement 1400/2002. À cet égard, le Gouvernement souhaite rappeler que, au cours de la consultation des autorités nationales organisée par la Commission préalablement à l'adoption de ce règlement, les autorités françaises ont fait valoir un certain nombre de préoccupations, motivées par le souci essentiel d'assurer à l'industrie française et européenne de l'automobile et à ses réseaux de distribution des conditions optimales de compétitivité, dans un contexte caractérisé par une concurrence sévère entre les opérateurs. Aux termes de ce règlement, qui relevait de sa compétence exclusive, la Commission a pris en compte plusieurs de ses préoccupations. Les autorités françaises suivent avec attention la mise en oeuvre de ce règlement afin d'en apprécier aussi précisément que possible ses retombées sur l'ensemble de la filière automobile et d'alerter, le plus tôt possible, la Commission des difficultés ou anomalies qui pourraient apparaître. S'agissant plus particulièrement du régime de TVA applicable aux ventes de véhicules neufs, le Gouvernement tient à rappeler que, en vertu de la 6e directive TVA modifiée par la directive 92/77/CE du 19 octobre 1992, la TVA est due dans le pays de destination, c'est-à-dire où le véhicule est utilisé. Les pouvoirs publics, notamment lors de l'immatriculation des véhicules, veillent tout particulièrement au respect de ce principe. En conséquence, les différences de taux de TVA appliquées par les États membres ne sont pas en principe susceptibles de créer des distorsions de concurrence entre distributeurs. Le Gouvernement reste toutefois vigilant sur les difficultés éventuelles qui pourraient résulter notamment de manoeuvres frauduleuses.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44385

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 2004, page 5617

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4221